

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN-ÉPINAY**Du mardi 15 Novembre 2022 – 19h00*************PROCES-VERBAL DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, le huit novembre de l'an deux-mille-vingt-deux, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de M. Benoît ANQUETIN, Maire.

Présents : Benoît ANQUETIN, Daniel ARDANUY MOLENS, Patrice DELORRIER, Catherine FINETTI, Gaël GIBERT, Nathalie LAPLAIGE, Florence LE-BRAS, Hubert LEFRANÇOIS, Marielle LOUVET, Isabelle MARCOTTE, Angelina PIOU, Jean VIGREUX

Absents : Virginie TURPIN a donné pouvoir à Marielle LOUVET
Caroline LINÉ a donné pouvoir à Benoît ANQUETIN
Philippe DELATTRE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARDANUY MOLENS est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 10 Octobre 2022

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Octobre 2022, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire. Il demande si celui-ci appelle des observations et remarques de la part de l'assemblée.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2. DCM 2022- 39. Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime – Article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de

l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « Ressources Humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis)

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Isabelle MARCOTTE est arrivée à 19h25 et prendra part au vote des prochaines délibérations.

3. DCM 2022- 40. Adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : le RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

M. Benoît ANQUETIN rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle. Elle constitue l'élément principal de ce nouveau régime indemnitaire ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1 – Bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (et le cas échéant aux agents contractuels de droit public de la collectivité). Son versement est mensuel.

2 – Montants de référence

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Les groupes de fonctions et les montants plafonds sont fixés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois concernés : Attaché territorial ; Rédacteur Territorial ; Adjoint administratif territorial	IFSE		CIA	
	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
CATEGORIE B : REDACTEUR TERRITORIAL				
GROUPE 1	4 000€	17 480 €	500 €	2 380 €
GROUPE 2	4 000 €	16 015 €	500 €	2 185 €
CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL				

GROUPE 1	3 500 €	11 340 €	500 €	1 260 €
----------	---------	----------	-------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois concernés : Agents de maîtrise territoriaux	IFSE		CIA	
	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
CATEGORIE C : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL				
GROUPE 1	2 000 €	11 340 €	500 €	1 260 €
GROUPE 2	1 500€	10 800€	500€	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE SOCIALE

Cadres d'emplois concernés : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux territoriaux	IFSE		CIA	
	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
CATEGORIE C : ATSEM				
GROUPE 1	1 500 €	11 340 €	500 €	1 260 €
GROUPE 2	1 500€	10 800€	500€	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ANIMATION

Cadres d'emplois concernés : Animateur territorial, Adjoint d'animation territorial	IFSE		CIA	
	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE	Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
CATEGORIE B : ANIMATEUR TERRITORIAL				
GROUPE 1	1 500€	17 480 €	500 €	2 380 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 320€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière administrative relevant de la catégorie B.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 270 € brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière administrative relevant de la catégorie C.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 140€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière technique relevant de la catégorie C – Groupe 1.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 20€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière technique à temps complet relevant de la catégorie C – Groupe 2.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 10€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière technique à temps non complet relevant de la catégorie C – Groupe 2.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 15€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière sociale relevant de la catégorie C.

Il est proposé d'attribuer une IFSE de 10€ brut mensuel aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels, de la filière animation relevant de la catégorie B.

Les primes de responsabilité de régisseur seront intégrées à cette IFSE sous forme d'un versement unique en fin d'année conformément aux dispositions prévues par les arrêtés de nomination de régisseur et l'arrêté de l'IFSE régie.

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient éventuellement également d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) déterminé en fonction de l'engagement professionnel ainsi que sur le temps travaillé effectif de l'agent.

Il convient de noter que le versement du CIA est facultatif et que son attribution éventuelle, ainsi que le montant de celle-ci, n'est pas obligatoirement reconduite d'une année sur l'autre.

Ainsi, le versement du CIA ou le non-versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et, dans cette hypothèse, fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent et qui en fixera le montant, dans la limite des plafonds présentés dans la présente délibération, eu égard au groupe de fonction dont il relève.

Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions et son versement est facultatif.

Son montant peut être réduit en raison de certaines absences, dont la durée, selon l'importance, impacte l'attribution du régime indemnitaire par l'effet d'une réduction exprimée en pourcentage selon les modalités décrites en ANNEXE 1 du présent document.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds indemnitaires déterminés tant pour l'IFSE que le CIA.

Ces régimes indemnitaires pouvant tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

3 – Attribution

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4 – Modalités ou retenues pour absence

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : (exemple : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption).

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Les collectivités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie.

Quand cela est le cas, la collectivité est alors tenue d'appliquer au moins des restrictions identiques, puisqu'elle ne peut instaurer un régime plus favorable que le régime de référence au regard du principe de parité.

5 – Ajustement

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1er : D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/12/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

En conséquence, la ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées ainsi que les délibérations précédentes portant sur l'attribution du RIFSEEP.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime : chapitre 012, article 64118 / article 64138.

Pour l'adoption : 14

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

4. Adoption du règlement intérieur de la Salle Vaumousse

Après proposition du règlement intérieur de la salle Vaumousse, le Conseil Municipal a décidé de reporter l'adoption de celui-ci lors d'un prochain Conseil Municipal afin d'y apporter quelques modifications.

5. Adoption du règlement intérieur de la Salle Á l'Indiennage

Après proposition du règlement intérieur de la salle Á l'Indiennage, le Conseil Municipal a décidé de reporter l'adoption de celui-ci lors d'un prochain Conseil Municipal afin d'y apporter quelques modifications.

A 19h55, Florence LE-BRAS s'excuse, un impératif l'oblige à quitter la séance du Conseil Municipal, elle ne prendra pas part aux prochaines délibérations.

6. DCM 2022- 40. Demande d'attribution du fonds d'aide à l'aménagement (FAA) 2022 à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence de la subvention du fond d'aide à l'aménagement de la Métropole-Rouen-Normandie pour la section de fonctionnement, cela concerne notamment les prestations d'entretien d'espaces verts.

Monsieur le Maire précise que les dépenses de fonctionnement en matière d'entretien des espaces verts pour l'année 2022 s'élèvent à 14 196€.

Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de la Métropole-Rouen-Normandie l'attribution du fonds d'Aide à l'Aménagement 2022.

Il demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du fonds d'Aide à l'Aménagement 2022 auprès de la Métropole-Rouen-Normandie.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

7. DCM 2022- 41. Approbation de la dénomination du futur lotissement situé Clos des Pommiers

Monsieur le Maire souligne que le projet d'aménagement déposé le 29/06/2021 et modifié le 24/01/2022, PA 076 560 21 M0001M01 par France Europe Immobilier visant à construire 26 lots, va venir créer un nouveau lotissement doit par conséquent avoir un nom pour le désigner.

Monsieur le Maire indique que ces 26 lots vont se situer dans le prolongement du lotissement nommé « Clos des Pommiers », il propose d'englober les nouvelles constructions à ce dernier afin d'avoir une dénomination commune pour les deux lotissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ADOPTE le nom « Clos des Pommiers » pour le lotissement à bâtir.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,
Benoît ANQUETIN

Les Conseillers